

Le 20 avril 2026

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 20 mars 2026 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception la journée même. Votre demande est ainsi libellée :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

Coûts totaux du déménagement des bureaux de la Caisse du Deutsche Bank Place, bureau 126 Phillip Street, Sydney, vers le Quay Quarter Tower, 50 Bridge Street, Level 48 and 49, Sydney.

Coûts des aménagements et travaux effectués pour accueillir les bureaux de la Caisse au Quay Quarter Tower, 50 Bridge Street, Level 48 and 49, Sydney ainsi que les coûts du mobilier acquis.

Le loyer mensuel du Deutsche Bank Place, bureau 126 Phillip Street et celui du Quay Quarter Tower, 50 Bridge Street, Level 48 and 49, Sydney.

L'évolution du nombre d'employés dans les bureaux de la Caisse en Australie depuis 2020. »

En réponse à votre demande d'accès, nous tenons à préciser que ce déménagement répond avant tout à des besoins opérationnels. Le bail des locaux précédents arrivait à échéance et l'espace occupé était devenu insuffisant pour accueillir les équipes, sans possibilité d'ajouter des postes de travail. Les nouveaux locaux permettent d'assurer des conditions adéquates pour soutenir nos activités en Australie, un pays prioritaire pour La Caisse où nous sommes actifs depuis 2008. À la fin de 2025, notre exposition à l'Australie totalisait 14,6 G\$, notamment concentrée dans des actifs majeurs en infrastructures, dont les énergies renouvelables, le transport et les réseaux électriques. Nous visons à doubler cette exposition d'ici 2030, pour atteindre près de 30 G\$.

Vous trouverez ci-dessous les renseignements relatifs aux premier et deuxième volet de votre demande :

Coûts totaux du déménagement des bureaux de la Caisse du Deutsche Bank Place, bureau 126 Phillip Street, Sydney, vers le Quay Quarter Tower, 50 Bridge Street, Level 48 and 49, Sydney	18 758 \$*
Coûts des aménagements et travaux effectués pour accueillir les bureaux de la Caisse au Quay Quarter Tower, 50 Bridge Street, Level 48 and 49, Sydney ainsi que les coûts du mobilier acquis	2 066 300 \$*

**En dollars CAD*

En ce qui concerne le troisième volet de votre demande portant sur le loyer mensuel du Deutsche Bank Place, bureau 126 Phillip Street et celui du Quay Quarter Tower, 50 Bridge Street, Level 48 and 49, Sydney, nous ne pouvons communiquer ces renseignements. Il s'agit en effet d'informations confidentielles et stratégiques visées par les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ». Leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés dans ces articles.

Ces renseignements portent sur une transaction et leur divulgation serait notamment susceptible de causer un préjudice sérieux et de porter atteinte aux intérêts économiques de La Caisse au sens de l'article 21 de la Loi sur l'accès. Plus précisément, la divulgation de ces renseignements financiers et commerciaux risquerait également d'entraîner une perte pour La Caisse, de procurer un avantage appréciable à un tiers, de nuire de façon substantielle à la compétitivité de La Caisse ou encore de révéler ses stratégies d'investissement et de placement au sens de l'article 22 de la Loi sur l'accès.

De plus, les documents visés par ce volet de votre demande contiennent des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle fournis par un tiers, lesquels ne sont pas accessibles en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Enfin, en ce qui concerne le quatrième et dernier volet de votre demande, vous trouverez ci-après l'évolution du nombre d'employés dans les bureaux de la Caisse en Australie, au 1^{er} janvier de chaque année, depuis 2020 :

Année	Nombre d'employés
2020	9
2021	9
2022	7
2023	11
2024	11
2025	16
2026	16

En terminant, pour votre information, nous joignons copie des articles 21, 22, 23 et 24 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur principal, Éthique et conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.